

## ANNEXE « 20 »

## OCTROI DU DROIT EXCLUSIF DE STATIONNER À CERTAINS GROUPES

(Article 67)

1. Est accordé aux clients, employés et visiteurs de tout salon funéraire, le droit exclusif de stationner leur véhicule sur la partie de la chaussée publique située du côté de l'établissement funéraire et qui y est adjacente, sur une longueur de 20 mètres, de 9 h à 21 h du lundi au dimanche inclusivement.
2. Est accordé aux conducteurs de tout autobus scolaire, le droit exclusif de stationner leur autobus sur la partie de la chaussée publique située du côté de toute école et qui y est adjacente, sur une longueur maximale de 100 mètres, du lundi au vendredi de 7 h à 17 h, du 20 août au 23 juin inclusivement, ce droit étant toutefois limité aux rues suivantes :

	ENDROIT	ÉCOLE
2.1	Lacs, rue des	École Bellefeuille
2.2	La Salette, boulevard de	École de la Source
2.3	Normand, rue	École de l'Envolée
2.4	Hauteurs, boulevard des	École Sacré-Cœur
2.5	Parc, avenue du	École de l'Horizon-Soleil
2.6	9 <sup>e</sup> Rue	École Sainte-Thérèse-de-l'Enfant-Jésus
2.7	Paul, rue	École De La Durantaye
2.8	Palais, rue du	École Dubois
2.9	De Montigny, rue	École la Fourmilière
2.10	Filion, rue	École Laurentia
2.11	Duvernay, rue	École Mariboisé
2.12	Ouimet, rue	École Notre-Dame
2.13	Lauzon, rue	École Prévost
2.14	De Montigny, rue	École Saint-Jean-Baptiste
2.15	Saint-Georges, rue	École Saint-Joseph
2.16	Sainte-Paule, rue	École Sainte-Paule
2.17	36 <sup>e</sup> Avenue	École Cap-Jeunesse
2.18	Marie-Victorin, rue	École Frenette
2.19	16 <sup>e</sup> Avenue	École Saint-Stanislas
2.20	112 <sup>e</sup> Avenue	École secondaire Lafontaine

## ANNEXE « 20 »

## OCTROI DU DROIT EXCLUSIF DE STATIONNER À CERTAINS GROUPES

(Article 67)

3. Il est interdit à toute personne de stationner un véhicule sur un terrain public, propriété de la Ville, où est installée une signalisation particulière à cet effet, sans être détenteur d'une vignette émise par la Ville.

ESPACES DE STATIONNEMENT À USAGE EXCLUSIF	
3.1	4 cases de stationnement à l'arrière de l'hôtel de ville, sis au 280, rue Labelle, situées au sud dudit stationnement, sont réservées à l' <b>usage exclusif des employés de la Ville de Saint-Jérôme (cour municipale)</b> .
3.2	4 cases de stationnement situées dans le stationnement de la Gare intermodale sont réservées à l' <b>usage exclusif des employés de la Ville de Saint-Jérôme</b> .
3.3	
3.5	32 cases de stationnement, dans le stationnement attenant au 330, rue Parent, sont réservées à l' <b>usage exclusif de l'Association Immobilière F.T.Q. Laurentides-Lanaudière inc.</b>
3.6	2 cases de stationnement dans le stationnement De Villemure sud, situé entre la rue Latour et la rue de la Gare, dont une (1) sera occupée 24 heures, 7 jours sur 7, à l' <b>usage exclusif de la Société Immobilière du Québec inc.</b>
3.7	-
3.8	6 cases de stationnement situées dans le stationnement adjacent à l'Amphithéâtre Rolland sont réservées à l' <b>usage exclusif des occupants du 349, rue Labelle (Maison Prévost)</b> .
3.9	31 cases de stationnement sur la rue Scott, côté sud, de la rue Pontiac vers l'ouest sont réservées à l' <b>usage exclusif des employés municipaux autorisés</b>
3.10	3 cases dans le stationnement De Villemure Sud sont réservées à l'usage exclusif du ministère des Transports du Québec situé au 222, rue Saint-Georges
3.11	15 cases de stationnement dans le stationnement P22 – Aréna Melançon (par la rue du Palais) pour les résidents du 505-509 au 547-549, rue du Palais
3.12	5 cases de stationnement situées dans le stationnement de la Gare intermodale sont réservées à l'usage exclusif du taxibus 5 cases de stationnement situées dans le stationnement de la Gare intermodale - 15 minutes (dont deux cases peuvent être converties en espace pour taxibus) 1 case de stationnement « handicapé » située dans le stationnement de la Gare intermodale avec la mention « embarquement et débarquement seulement » 2 cases dans le stationnement de la Gare intermodale sont réservées exclusivement aux véhicules électriques
3.13	34 cases réservées aux détenteurs de vignettes dans le stationnement Place Lapointe (intérieur) 10 Saint-Joseph (P5)
3.14	10 cases réservées aux employés de la Ville dans le stationnement Place Lapointe (intérieur) 10 Saint-Joseph (P5)
3.15	20 cases dans le stationnement de l'aréna Melançon sont réservées à l'usage exclusif des détenteurs d'une vignette grise
3.16	1 case de stationnement dans le stationnement De Villemure Sud (P3) est réservée exclusivement à un véhicule électrique
3.17	1 case de stationnement sur la rue Labelle, à l'angle de la rue Saint-Joseph, est réservée exclusivement à un véhicule électrique
3.18	Abrogé
3.19	Abrogé
3.20	8 cases de stationnement dans le stationnement « Place de la Gare (P9) » sont réservées aux véhicules électriques
3.21	4 cases de stationnement dans le stationnement « Place Lapointe (intérieur) », 10, rue Saint-Joseph, réservées exclusivement aux détenteurs d'une vignette mauve, ayant un véhicule électrique
3.22	4 cases réservées à l'usage exclusif des véhicules de la Ville dans le stationnement « Place Lapointe (intérieur) » 10 St-Joseph (P5)

## ANNEXE « 20 »

## OCTROI DU DROIT EXCLUSIF DE STATIONNER À CERTAINS GROUPES

(Article 67)

3.23	30 cases réservées à l'usage exclusif des véhicules du Théâtre Gilles-Vigneault dans le stationnement Godmer (P10) en tout temps
3.24	1 case dans le stationnement Godmer (P10) est réservée exclusivement à un véhicule électrique
3.25	Abrogé
3.26	4 cases réservées à usage exclusif, dans le stationnement P23 (futur Hôtel de ville – 161, rue de la Gare) aux véhicules électriques
3.27	5 cases dans le stationnement Maurice (P21) sont réservées à l'usage exclusif des détenteurs de vignettes bleues (numéros 151 à 155)
3.28	5 cases sur la rue Castonguay, côté nord, adjacentes au terrain de tennis sont réservées à l'usage exclusif des détenteurs de vignettes bleues (numéros 156 à 160)
3.29	30 cases réservées à l'usage exclusif des détenteurs de vignettes bleues (numéros 201 à 230) dans le stationnement P1 (De Villemure nord)
3.30	22 cases réservées à l'usage exclusif des détenteurs de vignettes bleues (numéros 301 à 322) dans le stationnement P3 (De Villemure sud)
3.31	35 cases réservées à l'usage exclusif des détenteurs de vignettes bleues (numéros 401 à 435) dans le stationnement P4 extérieur (Place Lapointe)
3.32	15 cases réservées à l'usage exclusif des détenteurs de vignettes bleues (numéros 161 à 175) dans le stationnement P6 (parc de La Durantaye)
3.33	15 cases réservées à l'usage exclusif des détenteurs de vignettes bleues (numéros 051 à 065) dans le stationnement P14 (aréna Melançon)
3.34	20 cases réservées à l'usage exclusif du Service de police, dans le stationnement du parc De La Durantaye P6 (parc de La Durantaye)
3.35	10 cases réservées à l'usage exclusif des véhicules de la Ville – du 1 <sup>er</sup> juin au 1 <sup>er</sup> décembre dans le stationnement P4 – Stationnement Place Lapointe (extérieur) (10, rue Saint-Joseph)
3.36	16 cases réservées à l'usage exclusif des véhicules de la Ville ainsi qu'aux détenteurs de vignettes brunes et mauves

4. Est accordé à toute personne, le droit de stationner à angle ou perpendiculaire, face au 32 et au 38, rue Laflamme, côté nord, entre la voie ferrée et la rue Adélaïde.
5. Est accordé aux détenteurs d'une vignette brune émise par la direction du Service de la gestion du capital humain, le droit de stationner gratuitement sur les rues où sont installés des parcomètres et dans les stationnements municipaux munis d'une distributrice automatique, sauf dans les espaces réservés aux détenteurs de permis de stationnement.
6. Est accordé aux détenteurs d'une vignette « Résidant », émise gratuitement par le Service des finances, avec preuve de résidence et certificat d'immatriculation du véhicule, le droit de stationner, de 8 h à 17 h, du lundi au vendredi, où sont installés des panneaux « Réservé aux détenteurs de vignettes – Résidant ». Chaque citoyen visé reçoit une vignette par véhicule, pour la période suivante :

- Pour la première année d'application, celle-ci sera valide de la date d'émission jusqu'au 15 août 2008 et par la suite, du 15 août au 14 août de l'année suivante.

Elles ne peuvent être remplacées advenant une perte ou un vol. Elles doivent être apposées dans le coin supérieur gauche de la lunette arrière du véhicule. Le règlement concernant le stationnement de nuit en hiver doit toujours être respecté par le détenteur de la vignette « Résidant ».

Les résidents des rues suivantes pourront se procurer les vignettes :

**Zone 1 :**

## ANNEXE « 20 »

## OCTROI DU DROIT EXCLUSIF DE STATIONNER À CERTAINS GROUPES

(Article 67)

- René-Gascon, entre les rues Melançon et du Domaine
- Du Palais, entre les rues Melançon et Grande Allée
- Parent, entre les rues Melançon et du Domaine
- Bran, entre les rues Melançon et du Domaine
- O'Shea, entre les rues Parent et Latour
- Rue Léonard, entre les rues Parent et Bran

Les endroits désignés sont les suivants :

- Rue René-Gascon, côté nord, entre les rues Melançon et du Domaine
- Rue du Palais, côté nord, entre les rues Melançon et Grande Allée
- Rue Parent, côté nord, entre les rues Melançon et 607-615 rue Parent
- Rue Bran, côté nord, entre la rue Melançon et du Domaine
- Rue O'Shea, côté ouest, entre les rues Parent et Latour
- Rue Léonard, côté ouest, entre les rues Parent et Bran

- Pour la première année d'application, celle-ci sera valide de la date d'émission jusqu'au 15 août 2009 et par la suite, du 15 août au 14 août de l'année suivante.

Elles ne peuvent être remplacées advenant une perte ou un vol. Elles doivent être apposées dans le coin supérieur gauche de la lunette arrière du véhicule. Le règlement concernant le stationnement de nuit en hiver doit toujours être respecté par le détenteur de la vignette « Résidant ».

Les résidents des rues suivantes pourront se procurer les vignettes :

**Zone 2 :**

- Rue des Eaux-Vives
- Rue de la Pulperie
- Rue des Chutes-Wilson
- Rue des Cascades
- Rue de la Randonnée
- Rue du Sentier
- Rue du Layon
- Rue des Méandres

Les endroits désignés sont les suivants :

**ANNEXE « 20 »****OCTROI DU DROIT EXCLUSIF DE STATIONNER À CERTAINS GROUPES**

(Article 67)

- Rue des Eaux-Vives, côté pair, face au # civique 201 jusqu'à la limite sud de la propriété du 276, rue des Eaux-Vives
- Rue des Eaux-Vives, côté pair, du # civique 300 jusqu'à l'extrémité nord
- Rue de la Pulperie, côté pair, au complet
- Rue des Chutes-Wilson, côté impair, de la rue des Cascades jusqu'au 345, des Chutes-Wilson
- Rue des Chutes-Wilson, de la rue des Méandres, côté est, jusqu'au 372, des Chutes-Wilson
- Rue des Cascades, côté impair, de la rue des Chutes-Wilson à la rue des Chutes-Wilson
- Rue des Cascades, côté pair, de la rue des Chutes-Wilson vers l'extrémité sud jusqu'à limite est du # civique 56, rue des Chutes-Wilson
- Rue de la Randonnée, côté pair, de la rue des Chutes-Wilson jusqu'au 154, de la Randonnée
- Rue du Sentier, côté sud, de la rue des Chutes-Wilson
- Rue du Layon, côté sud, jusqu'à la limite sud-est de la propriété du 116, du Layon
- Rue des Méandres, côté sud-ouest, de l'extrémité jusqu'à la rue des Chutes-Wilson

**Zone 3 :**

- Rue Sarto
- Rue de Saint-Faustin

Les endroits désignés sont les suivants :

- Rue Sarto, des deux côtés, et le 6, rue Perreault
- Rue de Saint-Faustin, côté ouest, du numéro civique 3-7 au 35-37 et le 34-36, rue de Saint-Faustin

**Zone 4 :**

- Rue Édouard-Drouin, entre la place de l'Estacade et la rue J.-C.-Wilson, des deux côtés
- Rue J.-C.-Wilson, sur toute la rue, des deux côtés

Les endroits désignés sont les suivants :

- Rue Édouard-Drouin, entre la place de l'Estacade et la rue J.-C.-Wilson, des deux côtés
- Rue J.-C.-Wilson, sur toute la rue, des deux côtés

**ANNEXE « 20 »**

**OCTROI DU DROIT EXCLUSIF DE STATIONNER À CERTAINS GROUPES**

(Article 67)

7. Est accordé aux conducteurs de motos, le droit exclusif de se stationner sur la rue du Marché, côté sud, sans frais, du 1<sup>er</sup> avril au 15 novembre.